


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/03 DU 04 JANVIER 2011 PORTANT SYSTEME NATIONAL DE
NORMALISATION, METROLOGIE, ASSURANCE
DE LA QUALITE ET ESSAIS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 09 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce ;

Vu la Loi n° 1/10 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n° 1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est-africaine signé à Kampala en Ouganda, le 18 juin 2007 tel qu'amendé à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal ;

Revu le Décret-Loi n° 1/036 du 13 décembre 1989 portant Institution d'un Système de Normalisation et Contrôle de la Qualité ;

Revu le Décret-Loi n° 1/17 du 7 mai 1992 portant Création d'un Bureau de Normalisation et de Contrôle de la Qualité ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :




CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente Loi établit le Système National de Normalisation, Métrologie, Assurance de la Qualité et Essais et détermine les responsabilités du bureau national de normalisation dénommé « Bureau Burundais de Normalisation », « B.B.N » en sigle, ci-après désigné « Bureau ».

Article 2 : Au sens de la présente Loi on entend par :

- Accord OTC de l'OMC : l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce de l'Organisation Mondiale du Commerce ;
- Accord SPS de l'OMC : l'Accord sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires de l'Organisation Mondiale du Commerce ;
- Accréditation : l'attestation de la compétence de l'impartialité et de l'indépendance d'un Organisme certificateur d'un laboratoire ou d'un organisme d'inspection au regard des normes en vigueur ;
- Convention du Mètre : le Traité International de Métrologie signé en 1875 ;
- East African Community : la Communauté Est-Africaine établie par le Traité ;
- Essai : la détermination d'une ou plusieurs caractéristiques d'un objet d'évaluation de la conformité selon une procédure bien définie ;
- Etalon : une mesure matérielle, un instrument de mesure, du matériel de référence ou un système de mesure dédié à la définition, la réalisation, la conservation ou la reproduction d'une unité métrologique ou encore d'une ou plusieurs valeurs d'une grandeur servant de référence ;
- Evaluation de la conformité : la preuve que les exigences spécifiées pour un produit, un processus, un système, une personne ou une instance sont observées, le sujet de l'évaluation de la conformité comprenant des activités telles que l'essai, l'inspection et la certification ;



- Examen de type : une décision de portée légale fondée sur un rapport d'évaluation établissant que le type d'un instrument de mesure est conforme aux exigences légales correspondantes et qu'il est propre à être utilisé dans le domaine légal dans le sens où il est attendu qu'il fournisse des résultats de mesure fiables sur une période de temps définie ;
- Inspection : l'examen d'un type de produit, d'un produit, d'un processus ou d'une installation ainsi que la détermination de leur conformité à des exigences spécifiques ou bien à des exigences d'ordre général, jugement professionnel à l'appui ;
- ISO/CEI (International Organization for Standardization) : Organisation Internationale de Normalisation (ISO) et la Commission Electrotechnique Internationale (CEI) ;
- Loi SQMT de l'EAC : Standardization, Quality Assurance, Metrology and Testing, Loi de 2006 de la Communauté Est-Africaine portant Normalisation, Assurance de la Qualité, Métrologie et Essais ;
- Métrologie : science de la mesure incluant la métrologie scientifique, industrielle et légale ;
- Normalisation : le fait d'établir des dispositions pour usage commun et répété en ce qui concerne des problèmes potentiels ou réels ayant pour but d'atteindre un degré d'ordre optimal dans un contexte donné ;
- Norme : un document qui a été approuvé par une instance reconnue et qui prévoit, pour usage commun et répété, des règles, directives ou des caractéristiques de produits et des processus et méthodes de production y ayant trait et qu'il n'est pas impératif de respecter. Elle peut inclure des exigences relevant de la terminologie, des symboles, des emballages, du marquage ou de l'étiquetage si ces derniers s'appliquent à un processus ou une méthode de production et de conservation ;
- Norme Est-africaine : une norme qui a été approuvée par le Comité Est-africain de normalisation et déclarée approuvée par le Conseil des Ministres Est-africain selon l'article 14 de la loi SQMT de l'EAC ;



- Norme nationale : une norme qui a été approuvée par le Bureau Burundais de Normalisation en tant que norme nationale selon les termes de la présente Loi mais qu'il n'est pas impératif de respecter ;
- Norme obligatoire : une norme nationale déclarée contraignante par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions selon les termes de la présente loi et qu'il est impératif d'observer ;
- OIML : l'Organisation Internationale de Métrologie Légale ;
- Régulation technique : un document qui établit les caractéristiques d'un produit ou les processus y relatifs ainsi que les méthodes de production, y compris les dispositions administratives applicables et auquel il est impératif de se conformer. Ceci peut également inclure ou traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, des emballages, du marquage ou de l'étiquetage autant que ces derniers s'appliquent à un produit, un processus ou une méthode de production ;
- Vérification : une procédure, autre que l'examen de type, incluant l'examen et le marquage et/ou l'établissement d'un certificat qui atteste et confirme que l'instrument de mesure est conforme aux exigences légales correspondantes.

Article 3 : La présente Loi a pour objet de :

- 1° Protéger et améliorer la santé et la sécurité des consommateurs en particulier et du public en général ;
- 2° Réduire les déchets et protéger l'environnement ;
- 3° Augmenter la confiance des consommateurs et limiter leur exploitation en leur offrant un nombre croissant de produits dont les processus de production et de conservation sont conformes à des normes établies ;
- 4° Améliorer la qualité et la réputation des produits fabriqués ou commercialisés au Burundi ;
- 5° Harmoniser les normes nationales avec les normes régionales et internationales ; et ainsi développer les opportunités d'échanges commerciaux ;
- 6° Multiplier les opportunités pour les entreprises du Burundi à participer au transfert technologique international par le biais de la normalisation, de l'assurance de la qualité, de la métrologie et des programmes d'essais ;



7° Faciliter les échanges commerciaux aux niveaux national, régional et international.

Article 4 : Le Bureau Burundais de Normalisation, créé par le Décret-Loi n° 1/17 du 7 mai 1992, continue d'exister en tant qu'établissement public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et organique.

Article 5 : Le Bureau est l'organe de régulation du Système National de Normalisation, Métrologie, Assurance de la Qualité et Essais.

Il a notamment pour missions de :

- 1° Préparer et publier des normes nationales conformes aux procédures internationalement reconnues ainsi que promouvoir leur application au niveau du commerce, de l'industrie et des réglementations techniques établies par d'autres instances ;
- 2° Etablir et maintenir les étalons nationaux de mesure à des niveaux de précision répondant aux besoins du pays ainsi que contribuer à la diffusion de leurs valeurs dans le commerce, l'industrie et la société civile par le biais du système national d'étalonnage ;
- 3° Etablir, mettre en application et maintenir les normes de métrologie légale s'appliquant au matériel de mesure ainsi qu'assurer la justesse des mesures effectuées dans le commerce à des fins de poursuites judiciaires et au sein des systèmes de santé ;
- 4° Etablir et maintenir des services d'évaluation de la conformité, c'est-à-dire essais et services d'inspection et de certification dont la compétence a été attestée afin d'assurer un degré maximum d'acceptation de la part des acteurs économiques et des autorités compétentes en la matière ;
- 5° Faire des propositions au Gouvernement lorsqu'il s'agit de définir, d'élaborer et de mettre en application les stratégies de normalisation et de qualité ainsi que de déterminer des priorités à cet égard ;
- 6° Acquérir, mettre à jour et diffuser les informations au sujet de la normalisation au sens large ainsi que des Accords de l'OMC ;
- 7° Assurer la formation dans les domaines relatifs à la normalisation, la métrologie, l'évaluation de la conformité et l'environnement ;



- 8° Participer, sur demande, à des appels d'offres publics et offrir au Gouvernement des services d'inspection, d'essais et de certification pour les biens qu'il a acquis ;
- 9° Etablir et maintenir la surveillance du marché, le contrôle des importations et les systèmes de contrôle de l'industrie pour les produits réglementés par des normes obligatoires ;
- 10° Participer à l'établissement des relations avec les organisations régionales et internationales dont les objectifs et les fonctions sont similaires à ceux du Bureau ;
- 11° Etablir et mettre en œuvre toute autre mission assignée au Bureau par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions et n'étant pas en contradiction avec le contenu de la présente Loi.

Article 6 : L'organisation et le fonctionnement du Bureau Burundais de Normalisation sont précisés par Décret.

CHAPITRE II. DES NORMES NATIONALES

Article 7 : Le Bureau est la seule instance ayant le pouvoir d'approuver et de publier les normes nationales. Les autres instances publiques et privées voulant initier les normes ou les documents normatifs pour la réglementation technique doivent soumettre leurs projets au Bureau pour approbation.

Article 8 : Le Bureau doit définir la procédure d'élaboration et d'approbation de normes nationales dans le cadre d'une norme nationale fondée sur les pratiques internationales et l'Accord OTC de l'OMC ainsi que toute législation de la Communauté Est-Africaine ayant été approuvée par le Conseil des Ministres de ladite Communauté et gracieusement mise à la disposition de tout intéressé.

Article 9 : Le Bureau peut, sur demande, désigner d'autres organisations chargées de représenter les acteurs engagés dans l'élaboration de normes nationales pourvu que la procédure de leur élaboration soit conforme à la norme publiée définie à l'article 8 et que ces normes soient approuvées et publiées par le Bureau.

Article 10 : Le Bureau est titulaire des droits d'auteur des normes qu'il publie. Il ne peut être privé de ces droits même si une norme nationale est incorporée dans une autre Loi.

Article 11 : Il est strictement interdit de publier, reproduire, enregistrer ou diffuser quelque norme que ce soit en tout ou en partie si elle est soumise à des droits d'auteur visés à l'article 10 sans l'autorisation préalable du Bureau sauf pour usage personnel ou à des fins d'enseignement.

Article 12 : Les autorités gouvernementales peuvent faire référence à des normes nationales publiées par le Bureau dans leurs propres législations en mentionnant le numéro de référence et le domaine d'application de la norme nationale en question.

Une telle référence est suffisante pour conférer force de loi à de telles normes.

Article 13 : Le Bureau met en place des procédures pour adopter les normes de la Communauté Est-Africaine en tant que normes nationales dans un délai de 6 mois à compter de leur approbation par le Conseil des Ministres de la Communauté Est-Africaine tel que défini à l'article 15 de la Loi SQMT de ladite Communauté.

Article 14 : Mandaté par le Ministère de tutelle, le Bureau, éventuellement en collaboration avec le secteur public et privé, peut représenter la République du Burundi au sein d'autres organisations régionales et internationales de développement normatif tels que la Communauté Est-Africaine, le COMESA, l'ISO, la CEI et la Commission du Codex Alimentarius. Il doit s'assurer que les besoins du Burundi sont pris en considération au sein de ces organisations. Ces organisations sont déterminées par le Conseil des Ministres.

Article 15 : Le Bureau doit établir et tenir à jour un service d'information mettant à la disposition des autorités et du public des informations actualisées concernant les normes nationales, régionales et internationales en rapport avec les échanges commerciaux et l'industrie. Ce service constitue le point d'information nationale pour le Burundi au titre de l'Accord OTC de l'OMC.



CHAPITRE III. DES NORMES OBLIGATOIRES

Article 16 : Pour des raisons légitimes, sur proposition du Bureau et sous réserve d'expiration de la période de consultation publique prévue à l'article 18, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut, par Ordonnance, déclarer une norme nationale obligatoire sur le territoire de la République du Burundi.

Les raisons légitimes pour pouvoir déclarer des normes comme étant obligatoires sont notamment la prévention de pratiques frauduleuses, la protection de la santé humaine et de la sécurité ainsi que la protection de l'environnement.

Le Ministre peut amender ou retirer une norme obligatoire sur recommandation du Conseil d'Administration du Bureau.

L'Ordonnance doit indiquer au minimum le numéro et le titre de la norme nationale, d'éventuelles taxes payables au Bureau et la date proposée de mise en vigueur.

Article 17 : Lorsqu'une norme doit être déclarée obligatoire, le Bureau doit s'assurer que :

- 1° La problématique est décrite clairement ;
- 2° L'intervention du Gouvernement est justifiée ;
- 3° Il n'est pas possible sur le plan pratique d'arriver aux mêmes fins par un autre moyen différent ;
- 4° L'infrastructure nécessaire à la mise en application de la norme obligatoire est disponible ;
- 5° La déclaration en a été faite au Secrétariat de l'OMC conformément à l'Accord OTC de l'OMC.

Article 18 : Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions initie la publication d'une annonce concernant la norme nationale proposée devant être déclarée obligatoire dans le journal officiel et invite le public à la commenter durant une période de soixante jours au maximum.

L'annonce précise au minimum le numéro et le titre de la norme nationale devant être déclarée obligatoire, les raisons pour lesquelles elle doit être déclarée telle et l'adresse à laquelle le texte intégral de la norme nationale visée peut être obtenu.



Le Ministre ne peut déclarer une norme nationale comme étant obligatoire tant que toutes les personnes ayant soumis des commentaires ou objections la concernant n'ont pas eu l'opportunité d'être entendues dans un délai ne dépassant pas trente jours.

Article 19 : Le Bureau doit établir et actualiser les procédures administratives notamment les exigences quant à l'évaluation de la conformité, la surveillance du marché et les sanctions définies par une Ordonnance du Ministre, pour garantir le respect des normes obligatoires.

CHAPITRE IV. DE LA METROLOGIE

Article 20 : Les unités légales de mesure de la République du Burundi sont les unités du Système International d'Unités (SI) adoptées par la Conférence Générale des Poids et Mesures (CGPM) et listées par Ordonnance du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Article 21 : Les unités utilisées pour les grandeurs nécessaires à des applications particulières et qui ne sont pas couvertes par le SI ainsi que les unités nécessaires au commerce international, à la navigation maritime ou aérienne, aux opérations de santé publique ou militaires pour des raisons de sécurité, peuvent être approuvées par Ordonnance du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Article 22 : La définition des multiples et sous-multiples des unités du Système International d'unités et leur notation doit être conforme aux recommandations de la Convention du Mètre et aux normes internationales pertinentes ainsi qu'à la liste publiée dans une ordonnance du Ministre. Les règles d'expression des résultats de mesures doivent être conformes aux recommandations de la Convention du Mètre et des normes internationales pertinentes.

Article 23 : L'utilisation d'unités autres que les unités légales est autorisée dans le cas d'applications pour lesquelles l'utilisation de ces unités spécifiques est prévue par des Conventions, Accords ou Traités internationaux auxquels adhère la République du Burundi.

Article 24 : L'utilisation d'unités autres que les unités légales est interdite, en particulier dans le cadre d'échanges commerciaux, dans la documentation et la publicité pour des produits et services, dans des publications ou lors de mesures de formation, à l'exception de :

- 1° La documentation et la référence à des produits fabriqués et à des services rendus avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;



2° La citation d'unités autres que les unités légales dans une perspective historique dans des publications et lors de formations ;

3° Les documents et les publications destinés à être utilisés dans des pays où d'autres systèmes d'unités sont en vigueur.

Article 25 : Par voie d'annonce au Journal mensuel officiel, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut déclarer tout étalon listé dans une ordonnance, étalon national de mesure.

Un étalon national peut être un étalon de mesure permettant de réaliser d'une manière indépendante, les unités de mesure couvertes par les articles 20, 21, 22 et 23 ou un étalon traçable à l'étalon national d'un autre pays qui permet de réaliser cette unité de mesure.

Par rapport à l'unité de mesure, la valeur de l'étalon national de mesure doit être telle que le Bureau la fait déclarer à intervalles indéterminés, conforme aux incertitudes stipulées et considérée comme la valeur la plus précise.

Article 26 : Toute mesure utilisée à des fins légales doit être obtenue à l'aide d'équipement de mesure étalonné de manière traçable à l'étalon national du Burundi ou celui d'un autre pays par le Bureau ou par une instance accréditée.

Article 27 : Le Bureau est chargé de conserver et maintenir tous les étalons nationaux déclarés tels par l'article 25 et doit organiser la comparaison inter-laboratoire de ces étalons nationaux à l'aide d'étalons nationaux ou internationaux appropriés et en assurer la correction le cas échéant.

Article 28 : Le Bureau est chargé de faciliter la diffusion des valeurs des étalons nationaux de mesure à l'industrie et aux autorités en leur offrant des services d'étalonnage.

Le Bureau doit promouvoir l'établissement de laboratoires d'étalonnage dans le domaine tant public que privé afin d'offrir des services d'étalonnage à l'industrie et aux autorités.

Article 29 : Le Bureau peut offrir des services de consultation à ces laboratoires dans la mise en place de méthodes et procédures d'étalonnage correctes, offrir et/ou organiser des formations techniques pour métrologues et faciliter l'accréditation des laboratoires d'étalonnage à la norme ISO/CEI 17025 par des organismes d'accréditation internationalement reconnus.



Article 30 : Mandaté par le ministère de tutelle, le Bureau représente la République du Burundi au sein des structures de développement de la métrologie de la Communauté Est-Africaine et s'assure que les besoins du Burundi sont correctement pris en considération au niveau régional lors des différents stades de développement de la métrologie.

CHAPITRE V. DE LA METROLOGIE LEGALE

Article 31 : Mandaté par le ministère de tutelle, le Bureau représente la République du Burundi au sein des structures de développement de la métrologie légale de la Communauté Est-Africaine et s'assure que les besoins du Burundi sont correctement pris en considération au niveau régional lors des différents stades de développement de la métrologie légale.

Section 1. De l'équipement de mesure

Article 32 : Les instruments de mesure spécifiques utilisés dans le commerce, par les services judiciaires et les services de santé publique doivent être conformes aux exigences de la métrologie légale. Il est interdit d'utiliser un instrument sans s'être rassuré de sa conformité avec lesdites exigences.

Article 33 : Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, après consultation du Bureau, publie par ordonnance une liste d'instruments de mesure devant être contrôlés et révisé, si besoin est, cette liste en y ajoutant ou en retirant des instruments ou encore en modifiant les spécifications des instruments figurant dans l'ordonnance.

Les instruments de mesure ou groupes d'instruments de mesure listés dans l'ordonnance doivent fournir des résultats de mesure exprimés dans les unités de mesure légales spécifiées aux articles 20, 21, 22 et 23 et doivent être étalonnés de manière traçable aux étalons nationaux comme stipulé à l'article 25.

Article 34 : Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut, après consultation du Bureau, exempter certains instruments des exigences de l'article 32 sur demande formelle de l'opérateur de ces équipements à condition qu'une telle exemption serve les intérêts du Burundi.

Une telle exemption ne peut être accordée que pour un but bien précis et pour une durée limitée.




Article 35 : Les exigences concernant les instruments de mesure sujets à la vérification légale doivent être fondées sur les normes est-africaines publiées conformément à la Loi SQMT de la Communauté Est-Africaine ou sur les recommandations internationales pertinentes de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale.

Article 36 : Les fournisseurs de matériel de mesure sujet à la vérification légale sont tenus de présenter ces équipements au Bureau pour qu'ils soient évalués et testés dans le but d'établir un certificat d'examen de type avant que leur usage ne soit autorisé.

Article 37 : Le Bureau établit et maintient un système de métrologie légale offrant des services d'étalonnage et de vérification aux utilisateurs de matériel de mesure sujet à la vérification légale. Les exigences quant à la vérification sont indiquées par une ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions pour chaque type d'instrument.

Article 38 : Le Bureau établit et maintient un système de surveillance du marché pour contrôler l'utilisation des instruments de mesure sujets à la vérification légale et pour assurer la conformité permanente de ces instruments.

Section 2. Des marchandises préemballées

Article 39 : Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, après consultation du Bureau, publie par ordonnance une liste des marchandises préemballées devant être contrôlées et révisé, si besoin est, cette liste en y ajoutant ou en retirant des marchandises ou encore en modifiant les spécifications des marchandises préemballées déjà publiées dans l'ordonnance.

Article 40 : La liste des marchandises préemballées et les exigences correspondantes étant sujettes à la vérification légale doivent être fondées sur les normes Est-africaines publiées conformément à la Loi SQMT de la Communauté Est-africaine ou sur les recommandations internationales pertinentes de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale.

Article 41 : La liste des marchandises préemballées sujettes à la vérification légale publiée dans l'ordonnance doit définir directement ou faire référence à une norme nationale appropriée contenant les points suivants :

- 1° La taille nominale ou l'étendue nominale de tailles autorisées des préemballages de ces marchandises dans les unités de mesure légales stipulées aux articles 20, 21, 22 et 23 ;




2° L'écart maximum toléré de chaque emballage de sa valeur nominale et, le cas échéant, les exigences d'évaluation de la conformité des marchandises préemballées comprenant les méthodes statistiques, les plans d'échantillonnage, l'équipement à utiliser et autres directives utiles pour les inspecteurs et les entreprises de préemballage ;

3° Toute autre exigence pertinente considérée comme appropriée par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

CHAPITRE VI. DE L'INSPECTION, DE L'ESSAI, DE LA CERTIFICATION ET DE L'ACCREDITATION

Article 42 : Le Bureau, en accord avec le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, établit et maintient des services d'inspection, d'essais et de certification en rapport avec les besoins de l'industrie et des autorités.

Les services d'inspection, d'essais et de certification doivent être compétents sur le plan technique, conformes aux normes nationales mettant en application les normes internationales pertinentes telles que ISO/CEI 17020, ISO/CEI 17021, ISO/CEI 17025 et ISO/CEI Guide 65 dans leur version actuelle.

Article 43 : Le Bureau peut exiger le paiement de ses services d'inspection, d'essais et de certification en accord avec la politique des prix du marché, sauf dans le cas de normes obligatoires ou de mesures de métrologie légale pour lesquelles les barèmes en vigueur doivent être déterminés conjointement par les Ministres ayant les finances et le commerce dans leurs attributions.

Article 44 : Mandaté par le ministère de tutelle, le Bureau et les acteurs impliqués représentent la République du Burundi au sein des structures d'évaluation de la conformité de la Communauté Est-Africaine, et s'assurent que les besoins du Burundi sont pris en considération aux niveaux régional et international.

Article 45 : Il est créé un organisme d'accréditation chargé de contrôler au dernier niveau et sur le plan technique les activités de certification et d'évaluation de la conformité. Son organisation et son fonctionnement sont précisés par une ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.



CHAPITRE VII. DES MARQUES DE CERTIFICATION

Article 46 : Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut, après consultation du Bureau, déclarer officiellement par ordonnance une ou plusieurs marques comme Marque B.B.N. permettant de distinguer des produits qui ont été déclarés conformes à une norme nationale de ceux qui ne le sont pas. Il peut aussi abolir ou modifier cette marque par la même voie.

Article 47 : La Marque B.B.N. ne peut en aucun cas être identique ou similaire au logo d'une marque commerciale de quelque produit que ce soit, conformément à la loi sur la propriété industrielle.

Article 48 : Après la publication de la Marque B.B.N., il est interdit de l'utiliser à moins d'être muni d'une licence correspondante délivrée par le Bureau prouvant que le produit est conforme ou a été fabriqué conformément à la norme nationale correspondante.

Article 49 : Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, après consultation du Bureau, définit par ordonnance la procédure de demande d'une telle licence pour l'application de la Marque B.B.N., les conditions d'attribution de la licence par le Bureau, la période et les conditions de validité de la licence.

Article 50 : Une fois qu'une marque de certification commune a été établie par le Conseil des Ministres de la Communauté Est-africaine, le Ministre ayant le commerce précise par ordonnance que seule cette marque est considérée comme valable et protégée au Burundi et que le Bureau est la seule instance autorisée à en administrer l'attribution conformément aux articles 46, 47 et 49.

CHAPITRE VIII. DU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

Article 51 : Sur demande du Ministre ayant le commerce dans ses attributions et en accord avec le Ministre des finances, le Bureau peut mettre en place des contrôles d'inspection des importations pour les produits qui tombent sous le coup des normes obligatoires.

Le Bureau doit mettre en place les contrôles d'inspection en étroite collaboration avec les services des douanes et le service des accises du Ministère des finances pour éviter que des barrières douanières inutiles soient créées et pour garantir que les contrôles ne soient pas en conflit avec les exigences générales et spécifiques des accords et de la législation de la Communauté Est-Africaine.

Article 52 : Les contrôles spécifiques, particulièrement en ce qui concerne les exigences de l'évaluation de la conformité, les responsabilités du Bureau et des importateurs, la délivrance de certificats, les mouvements de marchandises vers l'entreposage sous douane ou toute autre opération du genre sont précisés par ordonnance conjointe des Ministres ayant le commerce et les finances dans leurs attributions.

Article 53 : Les importateurs supportent les frais d'administration des importations sous forme d'une taxe basée sur la valeur de la livraison, payable avant la mise sur le marché des marchandises. Le pourcentage à acquitter est proposé par le Bureau après consultation annuelle des associations d'importateurs intéressés et doit être approuvé dans une ordonnance conjointe des Ministres ayant le commerce et les finances dans leurs attributions.

CHAPITRE IX. DU SECRET PROFESSIONNEL

Article 54 : Toute personne exerçant ou ayant exercé un mandat en relation avec la présente loi s'engage à tenir secrètes les informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions, excepté dans les cas ci-après :

1° Devant les instances judiciaires ;

2° A la demande du Ministre ayant le commerce dans ses attributions ou du Bureau lorsqu'il en va de l'intérêt de l'Etat, de l'industrie, du commerce ou des consommateurs de rendre publiques ces informations.

Article 55 : Tout membre du personnel du Bureau peut être appelé à comparaître en tant que témoin devant un tribunal dès lors que des rapports d'inspection ou d'essais ou autres certificats sont produits comme preuve. Dans de tels cas, le membre du personnel est tenu d'apporter des preuves quant à la validité et les circonstances du rapport d'essai ou du certificat.



CHAPITRE X. DES SANCTIONS

Article 56 : Toute personne, physique ou morale, qui viole les normes obligatoires ou les exigences de métrologie légale, qui fait obstacle aux inspections ou mesures de surveillance du marché conduites conformément à la présente loi, ou fait usage de faux certificats de conformité, utilise des certificats falsifiés, fait application de la Marque B.B.N. ou le sigle commun EAC de manière frauduleuse ou commet toute autre violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'application encourt des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Article 57 : Le Bureau peut infliger des sanctions administratives consistant notamment en :

- 1° Avertissement écrit ;
 - 2° Interdiction de vente de marchandises ou services ;
 - 3° Saisie de marchandises ;
 - 4° Destruction de marchandises ;
 - 5° Suspension temporaire ou définitive des certificats de marque déposée ou de conformité ;
 - 6° Fermeture temporaire de l'entreprise ;
- La destruction des marchandises et l'interdiction de vente ne peuvent être appliquées qu'après épuisement de tous les recours ;
- 7° Fermeture définitive de l'entreprise en cas de récidive.

Le Bureau peut également infliger une amende ne dépassant pas le triple de la valeur des marchandises ou des avantages monétaires obtenus ou susceptibles d'être obtenus ;

Article 58 : Les sanctions mentionnées à l'article 59 n'excluent pas que la personne ayant commis une infraction soit poursuivie en justice.

Article 59 : Les sanctions administratives infligées par le Bureau sont susceptibles de recours devant le tribunal d'arbitrage ou devant la juridiction compétente.



CHAPITRE XI. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Les mesures prises par le Bureau dans le cadre de la présente loi, concernant un produit, un processus ou un service ne peuvent en aucun cas être interprétées comme garantissant ce produit, ce processus ou ce service.

Article 61 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 62 : Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 4 janvier 2011

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Ancilla NTAKABURIMVO



Handwritten signature and date: 4.1.2011